

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CDI ECARTE AU PROFIT D'UN FONCTIONNAIRE : L'ART ET LA MANIERE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CAA Paris, 31 décembre 2013, Mme SADLON \(req. 10PA05997\) : « CDI écarté au profit d'un fonctionnaire : l'art et la manière »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CDI ECARTE AU PROFIT D'UN FONCTIONNAIRE : L'ART ET LA MANIERE

CAA Paris, 31 déc. 2013, n° 10PA05997, Sadlon

Le présent arrêt de la CAA de Paris fait suite (sur sa demande et aux termes de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative) à un avis contentieux du Conseil d'État (*CE, avis, 25 sept. 2013, n° 365139, Sadlon : JurisData n° 2013-020566 ; JCP A 2013, act. 776 ; JCP A 2013, 2360*) ainsi qu'à une application récente (*CE, 18 déc. 2013, n° 366369, Ministre de l'Éducation nationale : JurisData n° 2013-029963 ; JCP A 2014, act. 35*). Le principe appliqué y est le suivant : selon l'article 3 de la loi statutaire (du 13 juillet 1983), en matière de fonction publique, les emplois permanents sont réservés aux fonctionnaires et ce n'est qu'à titre dérogatoire et subsidiaire que des contractuels peuvent les occuper « *lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient* » (art. 4 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique étatique). Conséquemment, même en contrat à durée indéterminée (CDI), un agent contractuel « *ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté* » lorsque l'administration « *entend [y] affecter un fonctionnaire* ». Toutefois, réaffirme la cour administrative d'appel, s'inspirant du principe général du droit dégagé notamment par le Conseil d'État dans son récent arrêt *Ministre de l'Éducation nationale (CE, 18 déc. 2013, n° 366369, préc.)*, l'employeur public qui ferait logiquement primer un fonctionnaire titulaire sur un contractuel en place (en demandant à ce dernier de quitter l'emploi occupé) n'est pas pour autant habilité à se séparer de l'agent en CDI sans avoir préalablement cherché à le reclasser. Or, en l'espèce, s'il ressort du dossier que la requérante contractuelle, après son licenciement au profit d'un agent titulaire, a bien été reçue par l'administration suite à la décision de se séparer d'elle, les pièces n'établissent pas que l'employeur aurait procédé à un recensement des besoins ni « *qu'à défaut d'un tel emploi et sur demande de l'intéressée, il lui aurait [été] proposé tout autre emploi* ». L'obligation de recherche réelle de reclassement n'ayant matériellement pas été effectuée, il s'ensuit le prononcé de l'annulation du licenciement litigieux et même d'une injonction à fin d'exécution et ce, au profit de la réintégration de l'agent.